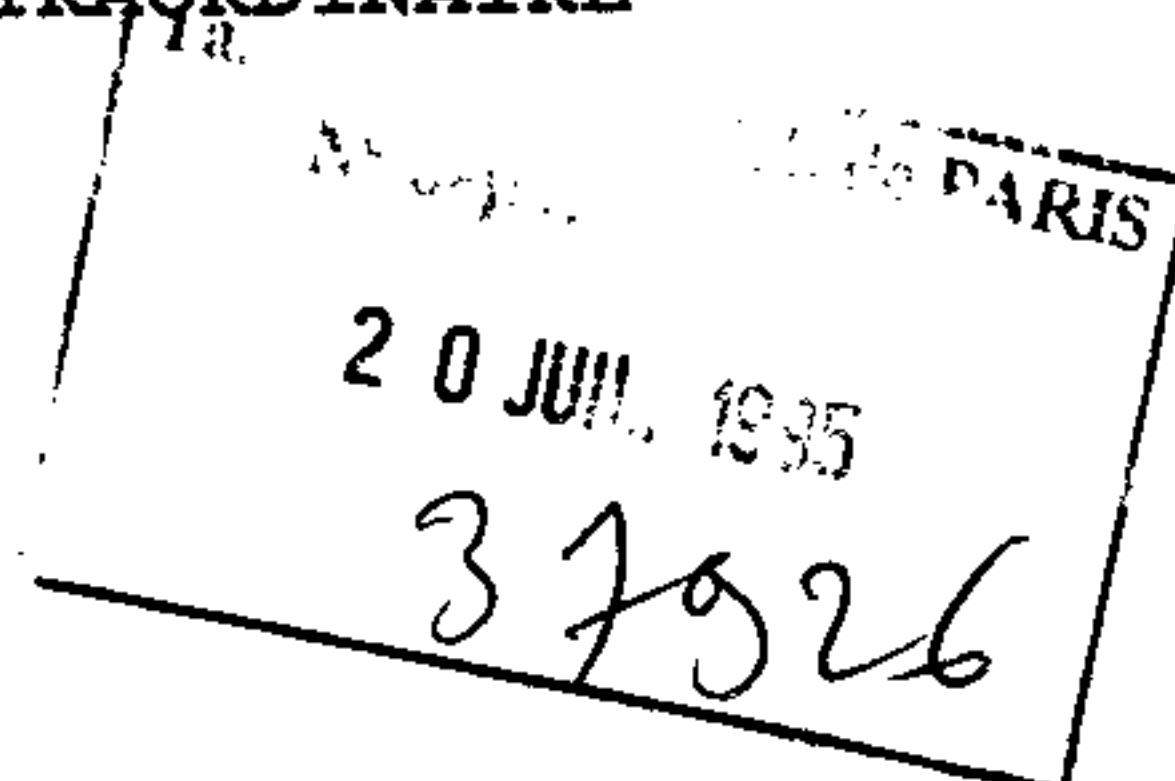


5 J B6259

SOCIETE ANONYME du GARAGE GIDE
au capital de F. 810.000
Siège social : 27, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 PARIS
RCS Paris B 572 062 594
---oOo---

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1995

PROCES-VERBAL



Le 30 juin 1995 à 9 heures 45, les Actionnaires de la SOCIETE ANONYME du GARAGE GIDE se sont réunis en Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire à Paris 9ème - 27, rue de la Chaussée d'Antin.

Monsieur Bernard FONTAINE, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

La SOCIETE ANONYME des GALERIES LAFAYETTE, représentée par Monsieur Etienne MOULIN et la société GRANDS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, représentée par Monsieur Georges MEYER, les deux Actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de Scrutateurs.

Madame M.Ch. D'ALBERTO, est désignée comme Secrétaire.

Il résulte de la feuille de présence signée par les Actionnaires et certifiée véritable par les membres du bureau, que tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant le quorum nécessaire tant en Assemblée Ordinaire qu'en Assemblée Extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gilles GUILLAUME, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation, sous forme recommandée avec accusé de réception, adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,

- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes du dernier exercice et sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- les comptes annuels de l'exercice 1994,
- le projet des résolutions,

ainsi que les documents sur lesquels a porté le droit d'information des Actionnaires.

Le Président déclare que les Actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée.

ORDRE DU JOUR

I. - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994 ;
- Approbation des comptes ; quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice 1994 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions entrant dans le cadre de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation de ces conventions ;
- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.

II. - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modification :
 - . de l'article 10 des Statuts "Administration" ;
 - . de l'article 16 des Statuts "Assemblées d'Actionnaires" ;
 - . de l'article 17 des Statuts "Comptes sociaux" ;

Le Président porte à la connaissance de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes.
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Le Président demande ensuite aux Actionnaires s'ils ont des observations à faire ou des renseignements complémentaires à demander.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice 1994 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle donne quitus aux Administrateurs de leur mandat pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que l'exercice 1994 se solde par une perte nette de F. 11.315,77, décide de reporter à nouveau ce résultat.

Le Report à nouveau positif qui s'élevait à F. 137.154,95 au 31 décembre 1994, est ainsi ramené à F. 125.839,18.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende n'a été payé au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve les déclarations qui y sont contenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'Administrateur de la SOCIETE FONCIERE ANTIN-JOUBERT, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle le mandat d'Administrateur de la société GRANDS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE (anciennement dénommée SOCIETE ANONYME des ANCIENS ETABLISSEMENTS Alfred MAGNIER), pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 10 des Statuts dont la rédaction sera dorénavant la suivante :

"ARTICLE 10

Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

Pendant toute la durée de leurs fonctions les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins sous la forme "nominative pure".

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder la moitié (arrondie, s'il y a lieu, au chiffre immédiatement supérieur) des Administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle si, à la date de cette Assemblée, la proportion reste dépassée."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de remplacer l'alinéa 3 de l'ARTICLE 16 "Assemblées d'Actionnaires" des Statuts par les dispositions ci-après :

"Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire, ou voter par correspondance aux Assemblées, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire effectuée dans les conditions légales.

Enfin statuant sur les comptes annuels, elle peut accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou pour les acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

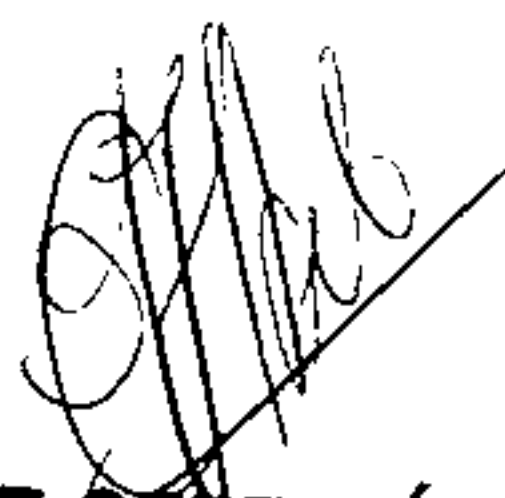
NEUVIEME RESOLUTION

Toutes les formalités de publicité seront accomplies à la diligence et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour accomplir toutes autres formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par les membres du bureau.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Secrétaire de l'Assemblée,

SOCIETE ANONYME DU GARAGE GIDE

au capital de F. 810.000
Siège social à PARIS 9ème - 27, rue de la Chaussée d'Antin
RCS PARIS B 572 062 594 00013
APE 63.2 A
--oOo--

STATUTS =====

A handwritten signature, possibly reading 'H', is located at the bottom center of the page.

STATUTS

-000-

ARTICLE 1er

Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOCIETE ANONYME DU GARAGE GIDE.

ARTICLE 3

Objet social

La Société a pour objet :

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux de garage, réparations et vente de voitures automobiles.

L'achat, la vente, la location, le garage et l'entretien des véhicules automobiles de toute nature ainsi que des moteurs, appareils vérificateurs enregistreurs, châssis, carrosseries, pièces détachées et accessoires divers pouvant concerner les voitures automobiles.

La création et l'exploitation de tous services de voitures automobiles pour le transport des marchandises.

L'achat et la vente de toutes essences et autres carburants destinés aux véhicules automobiles.

La prestation de tous services.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.



ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est à PARIS, (neuvième arrondissement), 27, rue de la Chaussée d'Antin.

ARTICLE 5

Durée de la Société

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1er juillet 1927 ; elle expirera donc le 1er juillet 2026, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

Capital social

Le capital est de F. 810.000 ; il est divisé en 300 actions de F. 2.700 chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital;

4

toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9

Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre individuelle recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de deux points, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

Pendant toute la durée de leurs fonctions les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins sous la forme "nominative pure".

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder la moitié (arrondie, s'il y a lieu, au chiffre immédiatement supérieur) des Administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle si, à la date de cette Assemblée, la proportion reste dépassée.



ARTICLE 11

Délibérations du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 12

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 13

Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer des jetons de présence au Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 14

Président et Directeurs généraux

le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans ; les fonctions du Président en exercice prennent fin, de plein droit, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans révolus.

4

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, y compris le pouvoir de substituer.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ou aux directeurs généraux.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, conférer à des Administrateurs ou à des tiers, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 16

Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement, par mandataire, ou voter par correspondance aux Assemblées, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire effectuée dans les conditions légales.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de procuration peuvent être regroupées sur un document unique dans le cadre des dispositions réglementaires.



Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 17

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Le bénéfice distribuable - constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire - est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux Actionnaires.

Elle peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Enfin, statuant sur les comptes annuels, elle peut accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou pour les acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre.

ARTICLE 18

Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.



L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19

Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration

